

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE METALLURGIQUE DES ARDENNES

38 route de Phades
08800 Phade

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/523
Code AIOT : 0005701102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 de l'établissement SOCIETE METALLURGIQUE DES ARDENNES implanté Route de Phade 08800 Monthermé. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été déclenchée suite à la réception d'un courrier de la mairie de Monthermé rapportant une plainte anonyme relatant des faits de pollution des sols et de la Semoy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE METALLURGIQUE DES ARDENNES
- Route de Phade 08800 Monthermé
- Code AIOT : 0005701102
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métallurgique des Ardennes (SMA) est spécialisée dans le traitement de surface et la galvanisation à chaud.

Contexte de l'inspection : Plainte.

Thème de l'inspection : Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Les usages	Code de l'environnement, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 9.2	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la transmission par la commune de Monthermé d'une plainte anonyme reçue le 16 octobre 2025 enregistrée sous le n°219. L'exploitant aurait enterré des déchets toxiques à l'arrière du site et déversé des produits chimiques dans la Semoy.

L'inspection n'a pas constaté d'éléments laissant penser que ces informations soient vraies.

Le site est à l'arrêt. L'exploitant avait initié la procédure de cessation d'activité et de mise en sécurité du site avant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseau d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégazer en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de zones fraîchement terrassées qui auraient pu être le lieu d'un stockage de déchets, ni d'éléments justifiant le déversement de produits chimiques dans la Semoy.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a notifié au préfet par courriel reçu le 12 novembre 2025, la date d'arrêt définitif des installations datée du 5 novembre 2025. L'exploitant indique dans son courrier les éléments suivants : - les produits dangereux et les déchets ont été évacués ou éliminés (l'exploitant a fourni le registre des déchets, les bordaux de suivi de déchets et le stock des matières premières qui seront reprises) ; - le site est clôturé interdisant ainsi les accès aux bâtiments ; - les machines ont été sectionnées électriquement par la société SA3E en date du 31 juillet 2025 (attestation jointe) et le réseau de gaz a été consigné et mis hors gaz par la société BRUNET ORTEC le 19 septembre 2025 (attestation jointe). L'exploitant s'engage à fournir avant le 31 mars 2026 l'ATTES-SECUR. L'inspection a effectivement pu constater sur le terrain qu'il ne restait pas de déchets dans les bacs (quelques contenants contiennent encore les matières de la station d'épuration), les matières premières sont étiquetées et stockées sur des rétentions en attente d'enlèvement et le terrain était clôturé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Les usages

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Les usages
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Le ou les usages à considérer n'ont pas été déterminés. L'exploitant s'est engagé à transmettre au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les

usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]
Constats : La notification et la définition des usages doivent être faites préalablement à la réalisation de l'ATTES-MEMOIRE. L'exploitant est informé qu'il dispose d'un délai de 6 mois pour faire le nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite